



COMPLEXE SPORTIF STADE ROI BAUDOIN

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

CHAPITRE 1 - PREAMBULE

Article 1

Le Complexe sportif Stade Roi Baudouin, sis avenue de Marathon, 135 à 1020 Bruxelles, est géré par le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Ville de Bruxelles et administré par son Service des Sports.

Le présent règlement s'applique à toute personne fréquentant le Complexe sportif Stade Roi Baudouin.

Comme prôné par le Comité International Olympique, la Ville de Bruxelles applique dans ses infrastructures les principes de l'éthique sportive à savoir que « la morale du sport se situe dans le respect de la règle, des autres et de soi-même ». Ceci implique d'observer les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.

Il est donc impératif que la plus grande attention soit portée sur l'encadrement des participants, des supporters et des personnes assistant aux activités.

CHAPITRE 2 - INSTALLATIONS

Article 2

Le Complexe sportif Stade Roi Baudouin se compose des installations suivantes :

- 1 stade (Stade Roi Baudouin – Terrain principal) composé de :
 - o 1 terrain de football ou rugby : 111 m x 68 m ;
 - o 1 piste d'athlétisme de 400 m - 9 couloirs – aires de sauts et de lancer ;
 - o 1 salle d'arts martiaux ou salle de gym (en Tribune 3) : 180 m² ;
 - o 1 salle de boxe (en Tribune 3) : 180 m² ;
- 1 terrain de football (Annexe 2) : 90 m x 46 m ;
- 1 terrain (Regupol) : 85 m x 40 m ;
- 1 terrain de football (Annexe 3) : 90 m x 52 m ;
- 1 terrain synthétique de hockey ou de football (Annexe 4) : 99 m x 56 m ;
- 1 terrain de football ou tir à l'arc (Annexe 5) : 102 m x 32 m ;
- 1 stade (Stade Victor Boin) composé d'une piste d'athlétisme de 250 m - 4 couloirs - aires de sauts et de lancer.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 3

La mise à disposition d'installations sportives par la Ville de Bruxelles constitue un service public. Le Complexe sportif Stade Roi Baudouin est donc ouvert à tous et se caractérise par sa neutralité et sa laïcité. Les activités qui s'y déroulent ne peuvent en aucun cas contrevenir aux objectifs de la Ville de Bruxelles. Sont interdites les activités dont le caractère et/ou le contenu portent atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. En aucun cas, ce Complexe sportif ne pourra être utilisé à des fins politiques, idéologiques ou religieuses.

Toute personne présente dans le Complexe sportif Stade Roi Baudouin doit adopter une attitude courtoise, respectueuse et non discriminatoire à l'égard des personnes présentes et également ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le Complexe sportif Stade Roi Baudouin est ouvert toute l'année. Les installations sont accessibles de 08h00 à 22h30.

Article 4

Les institutions scolaires, les groupements postsecondaires, les associations sportives ou toute autre institution ou groupement comptant au minimum 10 personnes peuvent solliciter l'autorisation d'occuper de manière régulière le Complexe sportif.

Une priorité est accordée aux groupements visant la formation des jeunes et aux groupements évoluant en championnat.

Ces demandes d'occupation saisonnière doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable via le formulaire ad hoc (disponible auprès du Service des Sports) adressé au Service des Sports avant le 15 avril de chaque année afin de bénéficier de ces priorités.

L'occupation du Complexe sportif en vue de l'organisation d'un événement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable via le formulaire ad hoc (disponible auprès du Service des Sports) adressé au Service des Sports.

Une priorité est donnée aux événements récurrents pour autant qu'ils ne changent pas de date.

L'organisation d'un événement ne peut entraver l'utilisation des autres installations du Complexe sportif par les groupes autorisés à en faire un usage régulier.

Pour être prise en compte, toute demande d'occupation doit mentionner la raison sociale de la société ou asbl, ou l'identité complète de chacun des membres de l'association de fait faisant la demande. La demande doit en outre mentionner l'identité complète de la ou des personne(s) physique(s) qui assumeront la surveillance du groupe pendant l'occupation.

Le Collège déterminera les conditions générales d'occupation, notamment le tarif.

Les occupants ne peuvent solliciter ou percevoir de droit d'entrée à l'occasion d'une quelconque occupation, sauf autorisation expresse de la Ville de Bruxelles. L'organe compétent pour accorder une dérogation à l'interdiction de perception de droit d'entrée est le Collège.

Article 5

Le Complexe sportif est accessible, durant toute l'année scolaire, en priorité aux groupements d'élèves des écoles du réseau de la Ville de Bruxelles. Cet accès se fait dans le respect des conditions fixées par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Article 6

Un horaire établi par le Service des Sports fixe les jours et heures réservés aux divers groupes d'occupants, en conformité avec les conditions générales d'occupation définies par le Collège. L'horaire d'occupation figure au registre ad hoc, détenu par le préposé du Service des Sports chargé de l'ouverture du Complexe sportif.

Article 7

Le Complexe sportif n'est pas, en principe, accessible au public pendant les heures d'occupation par les groupements scolaires sauf accord préalable et formel de ceux-ci.

Article 8

Il est interdit à tout occupant de céder les locaux mis à sa disposition.

Article 9

L'occupation du Complexe sportif par un groupe n'est autorisée que sous la surveillance et la responsabilité d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) responsable(s), qui est (sont) tenue(s) de s'identifier préalablement auprès du gardien de l'infrastructure conformément aux dispositions de l'article 15 du présent règlement.

Les élèves des écoles se rendent au Complexe sportif sous la conduite d'un professeur d'éducation physique qui organise et dirige les activités du groupe.

CHAPITRE 4 - OBLIGATION DES USAGERS

Article 10

Toute personne fréquentant le Complexe sportif est tenue de respecter les prescrits suivants, étant entendu que les personnes responsables des groupes (moniteurs, professeurs, animateurs, délégués, représentants officiels des groupements, etc.) sont particulièrement chargées de veiller à ce respect par les membres du groupe qui sont sous leur surveillance ainsi que par leurs supporters :

- 1) toute personne occupant le Complexe sportif est censée connaître et respecter ce règlement ;
- 2) l'occupation des locaux se fait en « bon père de famille » ;
- 3) les participants aux activités sportives sont tenus d'observer les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif. Enfreint ces principes la personne qui, notamment :
 - a. corrompt ou tente de corrompre, de manière active ou passive ;
 - b. se comporte de manière insultante ou contrevient d'une autre manière aux règles élémentaires de la bienséance ;
 - c. utilise les infrastructures sportives à des fins autres que sportives (politiques, religieuses ou idéologiques) ;
 - d. ne respecte pas les instructions données par les arbitres ou par le personnel du Service des Sports ;
 - e. ne se présente pas à un match ou s'y présente en retard, de manière fautive, ou est responsable du retard du coup d'envoi ;
 - f. provoque de manière fautive l'interruption ou l'arrêt d'un match, ou en est responsable ;
 - g. se livre à des voies de fait ;
 - h. recourt à une pratique antisportive ;
- 4) les personnes se trouvant à l'intérieur du Complexe sportif doivent toujours conserver une tenue décente ;

- 5) les occupants sont tenus de respecter strictement les horaires établis par le Service des Sports ;
- 6) indépendamment du personnel affecté au gardiennage ou à l'entretien des locaux, les occupants sont responsables de la sécurité et du contrôle des lieux mis à disposition pendant toute la durée d'occupation ;
- 7) à la fin des activités, les locaux doivent être restitués dans leur état d'origine. Ceci implique leur mise en ordre et le rangement du mobilier ;
- 8) les installations et le matériel dont le Complexe sportif est équipé doivent être utilisés exclusivement suivant leur destination propre ;
- 9) il est interdit d'emmener à l'extérieur du bâtiment du matériel non prévu à cet effet (tables, chaises, etc.) ;
- 10) après usage, le matériel de sport ou autre (tables, chaises, goals, filets, etc.) doit être convenablement rassemblé et remisé dans le local ad hoc ;
- 11) il est strictement interdit de laisser son propre matériel sur place ;
- 12) tout participant aux activités sportives organisées (élèves, membres, etc.) doit être équipé de la tenue correspondante au sport pratiqué et ne peut pénétrer dans la salle qu'équipé de chaussures de sport adéquates ;
- 13) le responsable est tenu de remettre les clés des vestiaires après chaque occupation, au surveillant du Complexe sportif (à défaut, le remplacement des clés sera facturé au responsable) ;
- 14) les animaux ne sont pas autorisés dans le Complexe sportif, exception faite des chiens accompagnant les malvoyants ;
- 15) il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du Complexe sportif. De même, il est interdit de jeter ses mégots à terre à l'extérieur du bâtiment ;
- 16) il est interdit de consommer ou de vendre de la nourriture ou des boissons dans le bâtiment (excepté dans les locaux de la (des) buvettes(s) et taverne(s)) sauf autorisation expresse de la Ville de Bruxelles ;
- 17) il est interdit de cuisiner dans le Complexe sportif sans autorisation préalable de la Ville ;
- 18) il est interdit de conserver ou d'emmener dans le Complexe sportif des matières dangereuses ou des produits illicites ;
- 19) il est strictement interdit de faire du feu au sein ou aux abords du Complexe sportif ;
- 20) il est interdit d'obstruer les sorties de secours ;
- 21) les occupants sont tenus de se conformer au règlement général de Police et aux instructions d'évacuation en cas d'incendie ou d'exercice d'incendie ;
- 22) lors de l'organisation de matches de football par une association membre de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football - Association (U.R.B.S.F.A.) dans le Complexe sportif, les occupants sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur de l'U.R.B.S.F.A. ;



- 23) pour des raisons de sécurité et conformément aux instructions des services de prévention incendie, le nombre de personnes présentes dans le Complexe sportif ne peut en aucun cas dépasser les :
 - 47.299 personnes dans le Stade Roi Baudouin (Terrain principal) ;
 - 40 personnes dans la salle d'arts martiaux ou de gym (de la Tribune 3) ;
 - 40 personnes dans la salle de boxe (de la Tribune 3).

Article 11

Aucune dégradation ne peut être causée aux infrastructures (bâtiments, locaux, mobilier, matériel, plantations, etc.). Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises, autocollants et crochets dans les murs, poutres, châssis, portes, etc. Chaque responsable de clubs, groupes, écoles ou associations (professeurs, moniteurs, animateurs, délégués, etc.) occupant le Complexe sportif est civilement et solidairement responsable des dégâts survenus aux infrastructures (bâtiments, locaux, mobilier, matériel, plantations, etc.) pendant la durée de leur occupation du Complexe sportif. A défaut de prendre à sa charge la réparation des dommages éventuels, l'autorisation de fréquenter le Complexe sportif lui sera retirée sans indemnité.

Article 12

Tout occupant est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les dégâts causés à des tiers ou aux biens de tiers, volontairement ou involontairement.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, à quelque titre que ce soit, de tout accident qui surviendrait dans ses infrastructures.

Article 13

Tout concessionnaire autorisé par la Ville de Bruxelles à occuper et exploiter les buvettes situées dans les coursives et les zones de dégagement du Stade Roi Baudouin est tenu de respecter les stipulations suivantes :

- a) l'occupation ou l'exploitation comporte le droit de vente de boissons et d'aliments tel qu'il se pratique habituellement dans les débits de boissons ;
- b) la Ville de Bruxelles se réserve le droit d'interdire, à l'occasion de grandes manifestations, la vente de boissons alcoolisées dans tous les espaces concédés, sans que l'organisateur d'évènement ou l'exploitant professionnel ne puisse réclamer une quelconque indemnité ;
- c) il y a lieu de respecter les dispositions légales en matière de tabac ;
- d) il y a lieu de devoir se mettre en règle au point de vue du règlement d'ouverture des débits de boissons. L'organisateur d'évènement ou l'exploitant professionnel s'engage à exploiter les lieux dans une tenue parfaite d'ordre et de propreté. Les produits mis en vente doivent être conformes aux lois et règlements. Les inspecteurs chargés de la surveillance des denrées alimentaires auront accès aux points de vente du concessionnaire conformément à la loi ;
- e) chacune des buvettes fera l'objet d'un état des lieux d'entrée et de sortie rédigé contradictoirement et à l'amiable avec l'organisateur d'évènement ou l'exploitant professionnel.

Article 14

Toute personne soumise au présent règlement qui ne respecte pas ses prescrits ou porte atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes, par quelque moyen que ce soit, sera passible d'une suspension d'occupation pour une durée déterminée ou de toute autre sanction appropriée déterminée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles.

Article 15

Un registre de fréquentation est déposé à l'accueil, dans le local de garde du Stade Roi Baudouin. Ce registre doit être signé par le responsable du groupement lors de chaque occupation. Ce document ne doit pas comprendre de rature et doit être complété avec précision.

Article 16

Les responsables (moniteurs, animateurs, délégués, etc.) sont tenus de fermer les portes des vestiaires à clef pendant toute la durée de l'occupation.

Il est vivement déconseillé aux occupants d'emmener des effets personnels de valeur. La Ville de Bruxelles décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels.

Article 17

Un agent de garde désigné par la Ville de Bruxelles est chargé de la surveillance du Complexe sportif et de ses installations.

Les occupants sont tenus de respecter ses instructions.

Conformément aux articles 10 et 11 du présent règlement, les personnes responsables des groupes (moniteurs, professeurs, animateurs, délégués, représentants officiels des groupements, etc.) sont chargées de veiller au respect du présent règlement par les membres du groupe qui sont sous leur surveillance ainsi que par leurs supporters.

Les occupants doivent signaler à l'agent de garde tout problème ou manquement qu'ils auraient constaté.

Ce préposé a notamment pour mission de veiller à ce que n'y pénètrent que les groupements qui y sont autorisés. Il est chargé de faire observer strictement le règlement d'ordre intérieur.

Le Complexe sportif est équipé de caméras de surveillance.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Une boîte de secours est mise à disposition dans le local de garde.

Un défibrillateur externe automatique (DEA) de catégorie 1 est également accessible dans le local de garde. Chaque groupe ou association occupant le Complexe sportif est responsable de sa formation à l'usage de ce DEA.

Article 19

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe les modalités des conditions qui ont été arrêtées par le Conseil communal.

Le Collège exécutera et pourra préciser les règles générales prévues par le présent règlement, notamment les tarifs et horaires d'occupation.

Le présent règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Conseil Communal en séance du 22/06/2015, sera constamment affiché dans les locaux du Complexe sportif.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Toute personne passionnée de football souhaite pouvoir assister à ces événements sportifs dans une ambiance pacifique, bon enfant et agréable. Nous avons donc besoin de la collaboration de tous pour assurer le bon déroulement de ces événements.

Ce règlement d'ordre intérieur est d'application dans tous les stades de football, à l'exception des dispositions particulières de l'art. 15.

1. Ce règlement d'ordre intérieur est d'application dans tout le complexe du stade Roi Baudouin, lorsque des matches de football y sont organisés par l'Union Royale Belge des Sociétés de Football - Association (dénomination du nom de l'organisateur). Les personnes qui accèdent à ce complexe sont tenues de prendre connaissance de ce règlement, d'en accepter les dispositions et de les respecter.
2. Toute personne qui se présente à l'entrée du stade doit être en possession soit d'un titre d'accès valable soit d'une autorisation spéciale délivrée par l'organisateur et autorisant l'accès au stade. Le titre d'accès n'octroie qu'une entrée unique au stade. Toute personne se trouvant dans le stade doit à tout moment être en possession de son titre d'accès ou de son autorisation spéciale.
3. Le titre d'accès mentionne le numéro de la place attribuée dans les tribunes ou zone et le détenteur de ce titre doit occuper la place indiquée. Il est strictement interdit de se tenir ou de se rendre dans une autre tribune, dans un autre compartiment ou dans une autre partie du stade ainsi que d'occuper une autre place dans la tribune que celle mentionnée sur ce titre d'accès dans l'autorisation préalable du responsable de la sécurité. L'acheteur enregistré et toute personne ayant cédé son titre d'accès ou son autorisation spéciale à un tiers est solidairement et indivisiblement responsable avec le détenteur de ce billet de tout dommage causé par ce dernier dans les endroits auxquels celui-ci lui a donné accès.
4. L'accès au stade est toutefois interdit ou refusé aux personnes:
 - qui sont manifestement sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de toute autre substance excitante;
 - qui se sont vu notifier une interdiction de stade, soit par l'organisateur, soit par les associations ou confédérations de football nationales ou internationales, soit encore par les autorités administratives ou judiciaires;
 - qui démontrent manifestement par leur comportement avoir l'intention de troubler l'ordre public ou qui usent de la provocation, par exemple en incitant à la bagarre, aux blessures, à la haine, à la colère, etc.;
 - à qui les stewards, qui participent au contrôle du respect du règlement d'ordre intérieur, ont interdit l'accès au stade conformément à l'article 5, alinéa 2.

Au cas où l'organisateur, pour des raisons de sécurité, interdit l'accès au stade ou pour les mêmes raisons exclut une personne du stade, ni l'organisateur ni le distributeur de titres d'accès ne seront tenus de rembourser le prix du titre d'accès.

5. Tout détenteur d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale qui souhaite pénétrer dans le stade doit se soumettre au contrôle de son titre d'accès ou de son autorisation spéciale. Les stewards peuvent inviter les détenteurs d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale du même sexe qu'eux à se soumettre volontairement à un contrôle superficiel de leurs vêtements et bagages, afin de détecter la présence d'objets dont l'introduction dans le stade peut perturber le déroulement du match, être dangereux pour la sécurité des spectateurs ou susceptibles de troubler l'ordre public. Les stewards peuvent demander la remise de ces objets.

L'accès au stade est refusé par les stewards à quiconque s'oppose à ce contrôle ou à cette remise ou a été trouvé en possession d'une arme ou d'un objet dangereux ainsi qu'à toute personne agissant en contradiction avec les dispositions d'un ou de plusieurs articles de ce règlement d'ordre intérieur.

Certains objets d'usage courant tels des casques de moto,... peuvent être déposés pour restitution après la rencontre. Le déposant met volontairement et gratuitement ces objets en dépôt et reçoit un ticket. Après la rencontre, le déposant ne peut retirer les objets qu'en échange de ce ticket. Les articles 1915 à 1954 quater du Code Civil sont d'application.

6. Il est interdit aux détenteurs d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale qui se présentent à l'entrée du stade ainsi qu'aux personnes présentes dans le stade d'introduire, de laisser introduire ou d'être en possession des objets suivants:
 - alcool, bouteilles, verres, canettes, drogues ou substances excitantes, et autres;
 - projectiles ou explosifs sous forme solide, liquide ou gazeuse;
 - produits ou matériaux inflammables, aérosols;
 - objets pyrotechniques, p.e. feu bengale;

- toute arme ou objet dangereux, coupant ou blessant qui peut être utilisé comme tel (bâtons, chaînes, matraques, armes blanches, armes de choc, etc.);
- tous les objets susceptibles de perturber l'ordre, de mettre en danger la sécurité d'autrui et/ou de causer un dommage à des biens ou à des personnes.

Sauf autorisation explicite du responsable de la sécurité, aucun animal n'est autorisé dans le stade.

7. Dans le stade, il est strictement interdit aux détenteurs d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale:

- de se trouver dans les parties non autorisées du stade correspondant au titre d'accès ou à l'autorisation spéciale telles que les locaux de service, les vestiaires, les zones neutres et VIP, les locaux de la presse, les bureaux, salons privés, le terrain de jeu,...
- d'escalader les bâtiments, les constructions, les grilles ou les clôtures, les enceintes, les poteaux d'éclairage, les bancs de touche, les toits ou toute autre infrastructure du stade et / ou de se tenir debout sur les places assises ou sur les bancs avant, pendant et après la rencontre
- d'obstruer l'accès aux entrées, aux voies d'évacuation, aux escaliers, aux cages d'escalier, aux couloirs et de se tenir plus longtemps que nécessaire à de tels endroits pour entrer ou quitter le stade
- de se déguiser ou de se camoufler de manière à ne plus être reconnaissable
- de perturber l'ordre et de mettre en danger la sécurité du public
- de vendre ou de mettre en vente des boissons, de la nourriture ou tout autre produit sans l'autorisation formelle de l'organisateur
- de jeter ou de lancer des objets ou du liquide ou tout autre produit sous quelque forme que ce soit sur le terrain, sur la zone qui entoure celui-ci et dans les tribunes
- de fumer dans les zones dans lesquelles il est interdit de fumer
- d'uriner en dehors des toilettes
- d'accrocher des banderoles, drapeaux ou autres objets:
 - o devant les panneaux publicitaires,
 - o empêchant la vue sur le terrain,
 - o obstruant les voies d'évacuation,
 - o empêchant l'identification.

8. Dans le stade sont interdits les textes, symboles, slogans, gestes et propos inconvenants qui peuvent donner prétexte au racisme, à la xénophobie, à la provocation ou à la discrimination.

9. Dans le stade, toutes les personnes présentes se conformeront aux directives de la personne préposée ou mandatée par l'organisateur. Dans le cas contraire, ces personnes seront exclues du stade.

10. Pour des raisons de sécurité, l'organisateur se réserve le droit:

- d'assigner à une personne une autre place que celle indiquée sur son titre d'accès
- d'interrompre ou d'arrêter la rencontre
- de maintenir temporairement les spectateurs dans le stade à la fin de la rencontre
- d'évacuer totalement ou partiellement le stade
- de refuser l'accès au stade malgré un titre d'accès valable.

11. Tout détenteur d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale se trouve dans le stade à ses propres risques. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable de tout accident ou vol survenu dans l'enceinte du stade.

12. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la " Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telle que modifiée par la Loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95 / 46 / CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données " le spectateur est informé que, sur base de considérations de sécurité, l'organisateur collecte des données et les traite dans un fichier informatisé. Cette loi régit le traitement et le droit de regard des données personnelles.

Toute personne qui pénètre dans le stade peut être filmée et les images peuvent être enregistrées et mémorisées. L'enregistrement et la mémorisation de celles-ci par les services de police ou/et de l'organisateur se font uniquement dans le but d'assurer le maintien et le respect de la sécurité à l'intérieur du stade.

Le traitement des images a pour but de prévenir et de détecter les faits sanctionnés par la Loi du 21 décembre 1998, modifiée par la loi du 10 mars 2003 et celle du 27 décembre 2004 relative à la sécurité lors des matches de football, les infractions et les violations au règlement d'ordre intérieur et de rendre leur sanction possible par l'identification des auteurs.

13. La personne dont l'accès au stade est refusé ou qui est obligée de quitter de stade par décision de l'organisateur ou en raison de dispositions du règlement d'ordre intérieur peut être interdite d'accès aux stades conformément à la procédure d'exclusion civile en vigueur.
14. Toute personne responsable de dommages à autrui et / ou à des biens et / ou au stade peut être poursuivie au pénal.

La "loi relative à la sécurité lors des matches de football" du 21 décembre 1998 modifiée par la loi du 10 mars 2003, celle du 27 décembre 2004 et celle du 25 avril 2007 et ses arrêtés d'exécution sont d'application.

15. Prescriptions particulières propres au stade Roi Baudouin:
- il est autorisé d'introduire des boissons et de la nourriture dans les tribunes
 - il est interdit de jeter des rognures de papier, des confettis ou produits analogues
 - il est interdit de pénétrer dans le complexe en possession de :
 - o klaxons à gaz propulseur
 - o vuvuzelas
 - o mégaphones
 - Hampes de drapeaux sont autorisées aux conditions suivantes:
 - o hampe flexible et légère
 - o hampe creuse
 - o en plastique
 - o d'une seule pièce
 - o d'une longueur de max. 1m50
 - o une hampe par drapeau

Bruxelles, le 23 août 2010